



La loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020

Reconduction de la prime « Macron »

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

Une reconduction mais dans une version adaptée

LES ELEMENTS ESSENTIELS DE CETTE NOUVELLE VERSION

La loi 2019-1446 du 24 décembre 2019 – portant sur la *Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2020* – reconduit, à quelques différences près, la possibilité mise en place l'année dernière pour les entreprises de verser, à leurs salariés, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

- Une exonération des cotisations patronales et salariales et de l'impôt sur le revenu (*dans la limite de 1 000 € et d'une rétribution de moins de 3 fois la valeur du SMIC au cours des 12 mois écoulés*),
- Une mise en place possible par accord d'entreprise ou décision unilatérale,
- La prime ne peut être versée qu'au cours d'une période définie,
- L'application d'un accord d'intéressement est une condition *sine qua non*e à sa mise en œuvre.

La prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération versé ou devenu obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage en vigueur au sein de l'entreprise.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

Exonération fiscale et sociale

Les sommes versées au titre de la prime dite « Macron » ne peuvent prétendre à une exonération fiscale (***impôt sur le revenu***) et sociale (***cotisations patronales et salariales***) que lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect de certaines directives.

ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Seuls les salariés et mandataires sociaux remplissant les 2 paramètres suivants peuvent bénéficier de la prime et les avantages afférents :

- être titulaire d'un contrat de travail **à la date** du versement de la prime,
- avoir perçu, **sur les 12 derniers mois précédant** le versement de la prime, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur du SMIC annuel.

L'entreprise garde la liberté d'attribuer une prime :

- *à l'ensemble des salariés ou uniquement ceux percevant une rémunération en deçà d'un seuil donné (mais toujours inférieur à moins de x3 le SMIC annuel),*
- *d'un montant inférieur à la limite légale (mais toujours inférieur à 1 000 €).*

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

Exonération fiscale et sociale

L'ACCORD D'INTERESSEMENT

L'exigence de mise en œuvre d'un accord d'intéressement est la grande nouveauté de la version 2020 du dispositif de la prime « Macron ».

Cette directive restreint le champs d'application de la prime aux seuls employeurs ayant mis en application un accord d'intéressement au moment du versement de la prime, que l'accord soit :

- préalablement en place au sein de l'entreprise,
- nouvellement mis en place au sein de l'entreprise.

Les accords d'intéressement signés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020 peuvent être, exceptionnellement, conclus pour une durée inférieure à 3 ans, sans pouvoir être inférieure à 1 an.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

Exonération fiscale et sociale

PLAFONNEMENT ET VERSEMENT

L'exonération de la prime ne s'entend que :

- dans la limite du versement de **1 000 €** par bénéficiaire (tout versement excédentaire sera réintégrée dans l'assiette des cotisations),
- si elle est versée au cours de la période définie entre le **28 décembre 2019** et le **30 juin 2020**.

N.B : la prime peut être modulée en fonction de critères de rémunération, de classification, de temps de présence, de durée contractuelle prévue pour les temps partiel.

L'entreprise peut choisir de verser une prime d'un montant supérieur à 1 000 € mais la partie excédentaire sera réintégrée dans l'assiette des cotisations.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2020

Mise en place de la prime

Le choix de mise en place de la prime est laissé à la libre appréciation de l'employeur; il peut procéder de 2 façons sans que la priorité ne soit donnée à l'une ou l'autre :

- **par décision unilatérale** : l'employeur est tenu d'informer le CSE des modalités retenues avant le versement de la prime,
- **par accord d'entreprise** : selon les modalités habituelles prévues par les accords d'intéressement, dans ce cas, on procède selon les règles de priorités des interlocuteurs pour négociation (représentants des OS, avec le CSE ou par ratification aux 2/3 des salariés.

L'ensemble des conditions d'attribution de la prime doivent être fixées dans l'acte qui entérine son application (accord d'entreprise ou décision unilatérale).

AGRICA ÉPARGNE PARTOUT EN FRANCE

Votre conseiller commercial
est toujours disponible pour faire
le point sur votre situation ou vous
apporter de nouvelles solutions en
fonction de l'évolution de vos besoins.
Vous souhaitez un bilan personnalisé ?

Trouvez votre conseiller
proche de chez vous sur
www.agrica-epargnesalariale.com